

GE_GERICHTE ACPR/829/2021 vom 10. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_829_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/829/2021 du 10 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/829/2021 del 10 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges retenues (faux dans les titres et corruption active et passive), qu'il a admises d'emblée. Il n'y a donc pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art. 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant sur lui.

E. 3

Le recourant affirme que le risque de collusion a disparu après l'audience du 5 novembre 2021.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, le risque de collusion ne disparaît pas du seul fait que le recourant estime sa collaboration méritoire. Certes, son rôle est central, comme l'ont relevé à juste titre les autorités précédentes, puisque c'est lui qui a décelé la faille qui lui a permis – à des fins de lucre – de créer et diffuser quantité de certificats de vaccination ne correspondant pas à la situation sanitaire réelle de leurs détenteurs sous l'angle de la pandémie en cours. D'autre part, rien n'objective encore son

- 5/8 - P/18308/2021 assertion selon laquelle les données restant à exploiter n'amèneront aucune augmentation du nombre de ces détenteurs, ni même que le cercle des intermédiaires ("rabatteurs") serait désormais délimité et figé. Cela étant, à bien suivre le Ministère public, le risque à éviter ne serait pas que le recourant, s'il était libéré, tente des manœuvres pour limiter ou atténuer son implication ou préserver des tiers encore inconnus, mais l'inverse, à savoir empêcher que ces intermédiaires ne l'influencent. À cela, on pourrait tout aussi bien objecter que les autres prévenus remis en liberté risqueraient, eux aussi, d'être contactés par des intermédiaires encore inconnus, soucieux de ne pas apparaître ou de minimiser leur participation aux actes délictueux reprochés au recourant, mais que leur engagement à ne contacter quiconque en lien avec l'affaire est apparu suffisant aux yeux du Ministère public. Pour ce qui concerne le recourant, son rôle au cœur du dispositif frauduleux ressort déjà de l'état du dossier. Or, à partir du moment où l'ensemble des données, électroniques ou manuscrites, est mis sous main de justice, on ne voit pas – si la liste des acquéreurs et/ou des intermédiaires augmentait, à mesure de la progression des investigations policières – comment ces personnes-là, soudainement démasquées, seraient en situation d'entraver la manifestation de la vérité en s'en prenant au recourant, s'il était libéré. Les preuves éventuelles apparaissent déjà sauvegardées par l'effet des saisies pénales, et la détention ne saurait se justifier par le temps nécessaire à les dépouiller complètement. En d'autres termes, l'exploitation de fichiers informatiques (TELEGRAM ou WHATSAPP) actuellement sous main de justice ne nécessite pas à elle seule le maintien du recourant en détention. Sous l'angle de l'art. 237 al. 1 let. g CPP, on ne voit pas de toute façon comment prohiber efficacement tout lien du recourant avec des inconnus dont on ignore même, en l'état, s'ils existent (cf., pour de fausses attestations utilisées dans l'opération de régularisation dite PAPYRUS : ACPR/235/2021 du 8 avril 2021 consid. 3.2.). D'ailleurs, il a déjà été jugé que l'interdiction d'entrer en contact au sens de la disposition précitée ne pouvait en principe porter que sur des personnes déterminées, car il est primordial que les mesures de substitution ordonnées soient suffisamment précises quant à leur contenu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_485/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.4.2).

E. 4

Le recourant propose des mesures de substitution, alors que tant le Ministère public que le premier juge n'en tiennent aucune pour efficace.

- 6/8 - P/18308/2021 Astreindre le recourant, comme il le suggère, à ne pas faire usage de son propre certificat fallacieux apparaît superflu, puisque le Ministère public a autorisé le Service du médecin cantonal à invalider électroniquement tous les documents usurpés. En revanche, l'engagement à ne pas contacter les intermédiaires déjà identifiés, tel que le propose le recourant, peut être avalisé et repris, ne serait-ce que sous l'angle de l'égalité de traitement, puisque pareille astreinte est imposée depuis le 5 novembre 2021 aux prévenus libérés ce jour-là.

E. 5

Le recours doit être admis.

E. 6

Le requérant, qui a gain de cause, ne supportera de frais.

E. 7

La procédure n'étant pas terminée, il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade, son défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 7/8 - P/18308/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.